

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

RÉPUBLIQUE DU CONGO

LOIS

- Loi n° 5-59 du 17 février 1959, relative au régime des armes et munitions (page 145).
- Loi n° 6-59 du 17 février 1959, relative aux visites domiciliaires et perquisitions (page 145).
- Loi n° 7-59 du 17 février 1959, relative aux vérifications d'identité (page 145).
- Loi n° 17-59 du 18 février 1959, relative au rétablissement de l'ordre public et à la sauvegarde des personnes et des biens (page 145).
- Loi n° 24/59 du 20 février 1959, portant reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1959 et fixant les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des Communes et Chambres de Commerce (page 146).
- Loi n° 26/59 du 20 février 1959, modifiant et complétant certaines dispositions du Code des impôts directs du Moyen-Congo (page 146).

Loi n° 27/59 du 20 février 1959, portant modification de certains taux de l'impôt personnel (page 146).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59/50, du 16 février 1959, portant nomination d'un secrétaire général du Gouvernement par intérim (page 147).

Délégation Générale à l'Economie

Arrêté n° 394/DGE-AE du 5 février 1959, portant réglementation du prix de vente des hydrocarbures (page 147).

Arrêté désignant les représentants de la République du Congo au Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du café et fixant la composition du comité du café (page 147).

Arrêté désignant les représentants de la Caisse de stabilisation des prix du cacao et fixant la composition du comité du cacao (page 148).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56/49 du 12 février 1959, fixant par catégorie de cadres les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la Commune de Pointe-Noire (page 148).

Arrêté portant modification des arrêtés n° 2213/AS du 20 juillet 1957 et n° 3497/AS du 13 novembre 1957, relatifs à l'organisation du Centre de rééducation de l'enfance délinquante à Boko-Songo (page 149).

Arrêté portant réorganisation de la Commission des secours (page 149).

Arrêté portant approbation de délibérations des Conseils municipaux (Communes de Brazzaville et de Pointe-Noire) (page 149).

Arrêté portant approbation du budget primitif de l'exercice 1959 de la Commune de Dolisie (page 150).

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

Décret n° 59/43 du 12 février 1959, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo (page 150).

Décret n° 59/44 du 12 février 1959, complétant les dispositions transitoires aux règles de recrutement des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers et fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires des corps communs en voie d'extinction dans les cadres de la République du Congo (page 151).

Décret n° 59/45 du 12 février 1959, fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services techniques de la République du Congo (page 151).

Décret n° 59/46 du 12 février 1959, complétant les dispositions transitoires aux règles de recrutement des cadres de la catégorie C des services techniques et fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires des corps communs en voie d'extinction dans les cadres de la République du Congo (page 153).

Décret n° 59/47 du 12 février 1959, complétant l'article 13 de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo (page 153).

Arrêtés portant affectation, nomination, intégration, autorisation de prolongation de stage, inscription au tableau d'avancement, promotion, détachement, radiation des contrôles, réintégration, acceptation de démission, changement de corps :

- Administrateurs de la France d'Outre-Mer (page 154).
- Attachés de la France d'Outre-Mer (page 154).
- Agriculture (page 154).

— Cadastre (page 154).

— Douanes (page 154).

— Enseignement (page 155).

— Police (page 158).

— Postes et Télécommunications (page 158).

— Services administratifs et financiers (page 158).

— Trésor (page 159).

Rectificatif à un précédent arrêté (page 159).

Témoignage officiel de satisfaction (page 159).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté nommant les assesseurs près les tribunaux du travail de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire pour l'année 1959 (page 159).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté portant affectation d'un officier du service de santé en position « hors-cadres » (Service de lutte contre les grandes endémies) (page 161).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT**Secrétariat d'Etat à la Jeunesse**

Décret n° 59/48 du 12 février 1959, créant une commission d'étude pour l'institution dans la République du Congo du *Service National Volontaire des Jeunes* (page 161).

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

— *Service forestier* (page 161).

— *Domaine et propriété foncière* (page 162).

— *Conservation de la propriété foncière* (page 163).

Office des changes : avis n° 330 relatif aux comptes
Exportations - Frais - Accessoires (page 164).
Associations (page 164).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

LOIS

LOI N° 5/59 DU 17 FEVRIER 1959

RELATIVE AU REGIME DES ARMES ET MUNITIONS

L'Assemblée législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 en tant qu'elles se rapportent aux armes des 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e catégories sont rendues applicables sur le territoire de la République du Congo.

Art. 2. — Les attributions exercées par le Ministre de la Défense nationale, en vertu de l'article 3 du décret-loi visé à l'article précédent sont dévolues au Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre de l'Intérieur ou par délégation les chefs de région peuvent interdire nonobstant toute autorisation accordée en vertu des lois en vigueur, la fabrication, le transport, la détention et le port des armes des 4^e, 5^e, 6^e, 7^e catégories.

L'interdiction sera prononcée par un arrêté motivé qui précisera les périmètres où elle est applicable ainsi que les opérations et les catégories auxquelles elle s'applique.

Les mêmes autorités sont habilitées à accorder les dérogations individuelles compatibles avec le maintien de l'ordre public.

Art. 4. — Les infractions à l'article 3 ci-dessus seront punies des peines prévues à l'article 32, paragraphe 3 du décret-loi du 18 avril 1939. Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation des armes et munitions saisies.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle et à l'interdiction de certaines catégories d'armes et de munitions actuellement en vigueur.

Art. 6. — La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation, elle sera publiée selon la procédure d'urgence et au *Journal Officiel*, elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

LOI N° 6/59 DU 17 FEVRIER 1959

RELATIVE AUX VISITES DOMICILIAIRES ET PERQUISITIONS

L'Assemblée législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pendant le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les visites domiciliaires et perquisitions pourront avoir lieu pendant la nuit.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation. Elle sera publiée selon la procédure d'urgence et au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

LOI N° 7/59 DU 17 FEVRIER 1959

RELATIVE AUX VERIFICATIONS D'IDENTITE

L'Assemblée législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours de recherches judiciaires, d'établir ou de confirmer l'identité doit, à la demande d'un officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige le but à atteindre.

Art. 2. — Quiconque refuse de déférer et ne se prête pas aux opérations prévues à l'article précédent est passible d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 6.000 à 60.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation ; elle sera publiée selon la procédure d'urgence et au *Journal Officiel* ; elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

LOI N° 17/59 DU 18 FEVRIER 1959

RELATIVE AU RETABLISSEMENT DE L'ORDRE PUBLIC ET A LA SAUVEGARDE DES PERSONNES ET DES BIENS

L'Assemblée législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Premier Ministre de la République du Congo pourra, par ordonnances délibérées en Conseil des Ministres et ayant force de loi, prendre en toutes matières à l'exclusion de tous actes constitutionnels, les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre public et à la sauvegarde des personnes et des biens.

Les ordonnances entreront en vigueur sur tout le territoire de la République dès leur publication par affichage à Brazzaville. Elles seront en outre publiées au *Journal Officiel*.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur pour une durée de un mois dès sa promulgation ; elle sera publiée selon la procédure d'urgence et au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

**LOI N° 24/59 DU 20 FEVRIER 1959
PORTANT RECONDUCTION OU FIXATION
DES TARIFS D'IMPOTS DIRECTS POUR 1959
ET FIXANT LES MAXIMA DES CENTIMES
ADDITIONNELS A PERCEVOIR AU PROFIT
DES COMMUNES ET CHAMBRES DE COMMERCE**

L'Assemblée législative de la République du Congo a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des impôts directs et les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des Communes et des Chambres de commerce de la République du Congo sont reconduits pour 1959, sauf dispositions contraires ou complémentaires ci-après :

Art. 2. — Pour l'application du tarif de la contribution foncière des propriétés non bâties, la valeur vénale à retenir pour les terrains ruraux est, par application de l'article 138 du Code des impôts directs, fixée à 600 fr. par hectare pour les terrains à vocation forestière.

Art. 3. — Le tarif de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques est fixé comme suit pour compter du jour de la publication de la présente loi au *Journal Officiel* de la République du Congo :

Par litre de boissons imposables :

1 ^{re} catégorie	100 francs
2 ^e catégorie	30 francs
3 ^e catégorie	10 francs
4 ^e catégorie	8 francs

La capacité des bouteilles cachetées ou bouchées d'une contenance supérieure ou inférieure à un litre est convertie en litres.

Le montant de la capacité imposable est arrondi au litre le plus voisin.

Art. 4. — Le taux de la taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire-Fouta est porté de 100 francs à 150 francs pour compter du jour de la publication de la présente loi au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Art. 5. — La présente loi qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**LOI N° 26/59 DU 20 FEVRIER 1959
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS DIRECTS
DU MOYEN-CONGO**

L'Assemblée législative de la République du Congo a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Code des impôts directs de la République du Congo, adopté par délibération n° 14/58 du 23 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, et modifié par la délibération n° 62/58 du 12 juin 1958 de la même Assemblée, est modifié et complété comme suit :

LIVRE PREMIER

L'article 3 est complété par un 12^e paragraphe ainsi conçu :

« 12^e les femmes classées en 1^{re} catégorie ».

LIVRE III

Ce livre est complété par les dispositions ci-après :

TITRE VIII

Taxe sur la consommation du pétrole

Art. 118. — Il est institué au profit du budget de la République du Congo une taxe sur le pétrole consommé sur le territoire de cette République.

Art. 119. — Les dispositions des articles 96, 98, 99, 101 à 107, relatifs à la taxe sur la consommation de l'essence s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente taxe.

Art. 120. — Pour le calcul de la taxe, il est fait application aux quantités de pétrole imposables, déterminées en volume à la température ambiante, du taux de 5 francs par litre.

Art. 121. — La présente loi entrera en vigueur, pour compter du 1^{er} janvier 1959 en ce qui concerne l'impôt personnel, pour compter de sa publication en ce qui concerne la taxe sur la consommation du pétrole.

Elle sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**LOI N° 27/59 DU 20 FEVRIER 1959
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS TAUX
DE L'IMPOT PERSONNEL**

L'Assemblée législative de la République du Congo a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'année 1959, les tarifs de l'impôt personnel sont fixés comme suit en première catégorie :

Pour les communes ou districts où le taux 1958 était de 755 francs, il est porté pour 1959 à 1.130 francs.

Pour les communes ou districts où le taux 1958 était de 435 francs, il est porté pour 1959 à 650 francs.

Pour les communes ou districts où le taux 1958 était de 390 francs, il est porté pour 1959 à 585 francs.

Pour les communes ou districts où le taux 1958 était de 345 francs, il est porté pour 1959 à 520 francs.

Pour les communes ou districts où le taux 1958 était de 300 francs, il est porté pour 1959 à 450 francs.

Art. 2. — La présente loi qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES**PREMIER MINISTRE****DECRET N° 59/50 DU 16 FEVRIER 1959****PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT PAR INTERIM**

Le Premier Ministre,

Vu la loi constitutionnelle provisoire n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret 58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 58/21 du 26 décembre 1958, portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 58/22 du 26 décembre 1958, portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Ginouves Edmond, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F.O.M., directeur de l'Administration générale est chargé d'assurer, cumulativement avec ses fonctions actuelles, l'intérim de secrétaire général du Gouvernement pendant la durée de l'absence de M. Launois Pierre.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

Délégation Générale à l'Economie**ARRETE N° 394 DU 5 FEVRIER 1959****PORTANT REGLEMENTATION DU PRIX DE VENTE
DES HYDROCARBURES**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général 2514/SE du 1^{er} septembre 1949, portant modification du régime des prix en A.E.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général 1532/SE du 13 mai 1954, instituant un blocage des prix des carburants en A.E.F. ;

Vu l'arrêté 2684/AE du 1^{er} août 1958, portant réglementation des prix de vente des hydrocarbures au Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 0186/DGE-AE du 30 décembre 1958, portant réglementation du prix de vente des hydrocarbures au Congo ;

Vu l'arrêté 942/LC du 24 mars 1954, fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la promulgation des textes réglementaires en A.E.F. ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix maxima de vente en gros de l'essence, du gas-oil et du pétrole, taxes municipales non comprises, sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence : Brazzaville, 25 fr. 40 le litre ; Dolisie, 26 fr. 40 le litre ; Pointe-Noire, 24 fr. 90 le litre.

Gas-oil : Brazzaville, 15 fr. 90 le litre ; Dolisie, 14 fr. 90 le litre ; Pointe-Noire, 13 fr. 40 le litre.

Pétrole : Brazzaville, 17 fr. 90 le litre ; Dolisie, 18 fr. 40 le litre ; Pointe-Noire, 16 fr. 40 le litre.

Art. 2. — Les prix maxima de vente à la pompe de l'essence, du gas-oil et du pétrole, taxes municipales non comprises, sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence : Brazzaville, 27 fr. 50 le litre ; Dolisie, 28 fr. 50 le litre ; Pointe-Noire, 27 fr. le litre.

Gas-oil : Brazzaville, 18 fr. le litre ; Dolisie, 17 fr. le litre ; Pointe-Noire, 15 fr. 50 le litre.

Pétrole : Brazzaville, 20 fr. le litre ; Dolisie, 20 fr. 50 le litre ; Pointe-Noire, 18 fr. 50 le litre.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté 2514/SE du 1^{er} septembre 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 5 février 1959.

Pour le Premier Ministre et par délégation,

H. BRU.

**COMITE DE GESTION DE LA CAISSE
DE STABILISATION DES PRIX DU CAFE
ET COMITE DU CAFE**

Par arrêté n° 306/DGE-AE du 4 février 1959, les représentants de la République du Congo au Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du café sont désignés ainsi qu'il suit :

- le chef des services économiques, représentant les intérêts généraux,
- M. Goma Jean, désigné par la S.A.P. de Sibiti en qualité de représentant des producteurs,
- le directeur des C.R.A.E.F. à Pointe-Noire, représentant des exportateurs.

Le Comité du café chargé d'établir le programme d'utilisation des fonds affectés à la République du Congo sur les ressources de la Caisse de stabilisation des prix du café est composé ainsi qu'il suit :

- Le délégué général à l'Economie *Président*
- Le chef des services économiques *Membre*
- Le représentant du Ministre des Finances .. >
- Le chef du Service de l'agriculture >
- M. N'Gamissimi, représentant l'Assemblée
Législative >
- M. Goma Jean, représentant des producteurs >

— Le directeur des C.R.A.E.F. à Pointe-Noire
représentant des exportateurs

Peut en outre assister avec voix consultative aux séances
du Comité :

— Le chef du poste de conditionnement de Pointe-Noire.

Les représentants et les membres ainsi désignés sont
nommés pour deux ans et leurs fonctions sont gratuites.

**COMITE DE GESTION DE LA CAISSE
DE STABILISATION DES PRIX DU CACAO
ET COMITE DU CACAO**

Par arrêté n° 307/DGE/AE du 4 février 1959, les repré-
sentants de la République du Congo au Comité de gestion
de la Caisse de stabilisation des prix du cacao sont désignés
ainsi qu'il suit :

— le chef des services économiques, représentant les inté-
rêts généraux,

— M. Lequoy Martin, désigné par la S.A.P. de Souanké, en
qualité de représentant des producteurs,

— le directeur de la C.C.S.O. à Pointe-Noire, représentant
des exportateurs.

Le Comité du cacao chargé d'établir le programme d'uti-
lisation des fonds affectés à la République du Congo sur
les ressources de la Caisse de stabilisation des prix du cacao
est composé ainsi qu'il suit :

— Le Délégué général à l'Economie *Président*

— Le chef des services économiques *Membre*

— Le représentant du Ministre des Finances .. »

— Le chef du Service de l'agriculture »

— M. Djouboué, représentant de l'Assemblée
législative »

— M. Lequoy Martin, représentant des produc-
teurs »

— Le directeur de la C.C.S.O. à Pointe-Noire »

Peut, en outre, assister avec voix consultative aux
séances du Comité :

— Le chef du poste de conditionnement de Pointe-Noire.

Les représentants et les membres ainsi désignés sont
nommés pour deux ans et leurs fonctions sont gratuites.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 59/49 DU 12 FEVRIER 1959

FIXANT PAR CATEGORIE DE CADRES

LES EFFECTIFS MAXIMA DES FONCTIONNAIRES

EMPLOYES ET AGENTS DE LA COMMUNE

DE POINTE-NOIRE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle provisoire n° 1 du 28 novem-
bre 1958 ;

Vu l'article 7 de la loi 55-1489 du 18 novembre 1955,
relative à la réorganisation municipale en A.E.F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 5 décembre 1952, instituant un
code du travail dans les T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 3299/BCS du 14 novembre 1956, fixant le
statut du personnel des Communes de plein exercice du
Moyen-Congo ;

Vu les arrêtés n° 3301 du 14 novembre 1956, modifié par
l'arrêté n° 2590 du 20 avril 1957 et l'arrêté n° 2129/VPAG
du 24 juin 1958, fixant les effectifs maxima du personnel
de la Commune de Pointe-Noire ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le nombre maxima des postes à pourvoir
dans les différents services de la municipalité de Pointe-
Noire est fixé ainsi qu'il suit :

Secrétariat :

— 1 secrétaire général,

— 1 secrétaire général adjoint,

— 1 sténodactylographe,

— 2 commis,

— 1 planton.

Etat civil — a) Mairie, statut de droit commun :

— 1 chef de bureau,

— 1 secrétaire,

— 1 dactylographe.

b) Cité africaine, statut de droit local :

— 1 chef de bureau,

— 1 secrétaire,

— 4 dactylographes,

— 1 planton,

— 1 garde-champêtre.

Voirie :

— 2 agents voyers,

— 1 secrétaire,

— 2 commis,

— 2 dactylographes,

— 1 géomètre,

— 2 aides topographes,

— 2 dessinateurs,

— 4 surveillants de travaux,

— 1 planton.

Domaine :

— 1 secrétaire,

— 1 dactylographe.

Garage :

— 1 chef d'atelier,

— 1 commis.

Service des gadoues :

— 1 surveillant.

Jardins et pépinières :

— 1 surveillant.

Marchés :

- 1 contrôleur,
- 4 collecteurs.

Comptabilité :

- 1 chef de bureau,
- 1 aide comptable,
- 2 dactylographes,
- 1 planton.

Ces postes sont occupés :

1° Soit par des fonctionnaires recrutés par voie de détachement des cadres territoriaux, des cadres généraux de la France d'Outre-Mer ou des cadres métropolitains ;

2° Soit par des agents, soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Outre ce personnel d'encadrement, un personnel variable suivant l'importance des travaux à effectuer pourra être engagé à salaire journalier ou fixé par décision.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

ARRETE N° 324 DU 4 FEVRIER 1959
PORTANT MODIFICATION DES ARRETES
N° 2213/AS DU 20 JUILLET 1957
ET N° 3497/AS DU 13 NOVEMBRE 1957
RELATIFS A L'ORGANISATION DU CENTRE
DE REEDUCATION DE L'ENFANCE DELINQUANTE
A BOKO-SONGO

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1951, créant à Brazzaville un centre de rééducation pour les délinquants mineurs ;

Vu l'arrêté n° 511/APAG du 9 mars 1953, portant transfert du centre de rééducation de l'enfance délinquante de Brazzaville à Dolisie et fixant la composition du conseil de perfectionnement dudit centre ;

Vu l'arrêté n° 2213/AS du 20 juillet 1957, modifié en ses articles 4 et 5 par l'arrêté n° 3497/AS du 13 novembre 1957 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2213/AS du 20 juillet 1957 et l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3497/AS du 13 novembre 1957 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Le centre de rééducation de l'enfance délinquante est placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et dirigé par un éducateur spécialisé assisté d'un adjoint et de moniteurs de différentes techniques.

Son fonctionnement est déterminé par un règlement intérieur, établi par le directeur du centre et approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

La gestion du centre et sa bonne marche sont contrôlées par un conseil de perfectionnement composé de la façon suivante :

MM. le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, *Président* ;

le secrétaire d'État à la Jeunesse et aux Sports, ou son représentant, *vice-président* ;

• le chef de la région du Niari-Bouenza ;

le Procureur de la République de Brazzaville, ou son représentant ;

l'inspecteur d'Académie ou son représentant ;

le directeur du centre ;

le médecin-chef de la région sanitaire du Niari-Bouenza ;

l'inspecteur du travail, ou son représentant.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son président.

Le Ministre de l'Intérieur est tenu au courant de la marche de l'établissement par rapport mensuel du directeur et par les procès-verbaux des réunions du conseil de perfectionnement. Ces pièces lui sont transmises par le chef de région qui formule son avis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

ARRETE PORTANT REORGANISATION
DE LA COMMISSION DES SECOURS

Par arrêté n° 401/INT-AS du 6 février 1959, il est créé auprès du Gouvernement de la République du Congo, une commission des secours ainsi composée :

MM. le Ministre de l'Intérieur, ou son représentant, *président* ;

le Ministre des Finances, ou son représentant ;

le Ministre de l'Enseignement, ou son représentant ;

le Ministre de la Santé publique, ou son représentant, *membres*.

Cette commission qui se réunira sur convocation de son président, examinera les demandes de secours adressées au Gouvernement, en application de l'article 9 de l'arrêté n° 3114 du 4 novembre 1949.

Toute demande de secours devra être assortie de l'avis motivé du chef de région ou du maire du domicile du demandeur.

L'arrêté n° 2389/AS du 1^{er} août 1957 est abrogé.

APPROBATION DE DELIBERATIONS
DES CONSEILS MUNICIPAUX

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

Par arrêté n° 352/INT-AG du 4 février 1959, est approuvée la délibération n° 38/58 du 15 décembre 1958 du Conseil municipal de Brazzaville, relative au budget primitif de l'exercice 1959 de la Commune de Brazzaville.

Le budget primitif de la Commune de Brazzaville est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : deux cent cinquante et un millions trois cent quatre vingt dix neuf mille six cent vingt cinq francs (251.399.625 fr.).

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Par arrêté n° 331/INT-AG du 4 février 1959, est approuvée la délibération n° 4/59 du 13 janvier 1959 du Conseil municipal de Pointe-Noire, habilitant le maire à passer un contrat de location, avec promesse de vente, de l'hôtel du Mayombe avec la Société Africaine de Fournitures Générales Industrielles et Automobiles.

— Par arrêté n° 353/INT-AG du 4 février 1959, est approuvée la délibération n° 1/59 du 9 janvier 1959 du Conseil municipal de Pointe-Noire, relative au budget primitif de l'exercice 1959 de la Commune de Pointe-Noire.

Le budget primitif de l'exercice 1959 de la Commune de Pointe-Noire est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : cent millions deux cent quatre vingt quatre mille francs (100.284.000 fr.).

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 1959 DE LA COMMUNE DE DOLISIE

Par arrêté n° 354/INT-AG du 5 février 1959, est approuvé le budget primitif de l'exercice 1959 de la Commune de Dolisie, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : dix sept millions cent cinquante et un mille francs (17.151.000 fr.).

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

DECRET N° 59/43/FP DU 12 FEVRIER 1959 FIXANT LE STATUT COMMUN DES CADRES DE LA CATEGORIE "A" DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 1968 du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

— Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs en chef des contributions directes.

— Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs en chef de l'enregistrement.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie A des services administratifs et financiers sont définis dans les arrêtés portant organisation des services de la République.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers comporte deux grades qui sont les suivants :

CADRES	GRADE SUPERIEUR	GRADE INFÉRIEUR
Contributions directes	Inspecteur en chef	Inspecteur Ppal
Enregistrement	Inspecteur en chef	Inspecteur Ppal

Le grade inférieur de chaque cadre comporte 9 échelons normaux et un échelon stagiaire.

Le grade supérieur de chaque cadre comporte 4 échelons.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5. — Il n'y a pas de recrutement direct pour les cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers.

L'accès à ces cadres se fait uniquement par voie de concours professionnel parmi les fonctionnaires appartenant aux catégories correspondantes des cadres B, ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole nationale des impôts, et remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Art. 6. — Les nominations des fonctionnaires intéressés reçus au concours professionnel interviendront dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 7. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ce concours feront l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 8. — Il n'y a pas de recrutement sur liste d'aptitude pour l'accès au cadre de la catégorie A des services administratifs et financiers.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

SECTION I : Avancement d'échelon

Art. 9. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen de la situation des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade à l'intérieur de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un grade est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce grade susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels titulaires d'un grade de même niveau de l'autre cadre de la catégorie A des services administratifs et financiers.

SECTION II : *Avancement de grade*

Art. 10. — Peuvent seuls être promus au grade supérieur dans les conditions générales prévues au chapitre 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée et dans la limite des emplois vacants, les fonctionnaires ayant accompli au minimum dix ans de services effectifs dans le cadre intéressé de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — Le nombre des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

**DECRET N° 59/44/FP DU 12 FEVRIER 1959
COMPLETANT LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES
AUX REGLES DE RECRUTEMENT DES CADRES
DE LA CATEGORIE "C" DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS ET FIXANT
LES MODALITES D'INTEGRATION
DES FONCTIONNAIRES DES CORPS COMMUNS
EN VOIE D'EXTINCTION DANS LES CADRES
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération 42/57 du 14 août 1957, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 2153/FP du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers du Moyen-Congo ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 12 de l'arrêté 2153/FP du 26 juin 1958, sont complétées comme ci-après :

1° Les fonctionnaires titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole des cadres supérieurs, appartenant à la hiérarchie B des cadres supérieurs de l'A.E.F. ou à la hiérarchie supérieure des corps communs de l'A.E.F. en voie d'extinction seront intégrés dans les cadres de spécialité correspondante de la catégorie C de la République du Congo dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération 42/57 du 14 août 1957.

2° Les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie supérieure des corps communs de l'A.E.F. en voie d'extinction

seront intégrés, sauf option contraire de leur part, dans les cadres de spécialité correspondante de la catégorie C de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

**• DECRET N° 59/45/FP DU 12 FEVRIER 1959
FIXANT LE STATUT COMMUN DES CADRES
DE LA CATEGORIE "B" DES SERVICES TECHNIQUES
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 2160/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie B des services techniques de la République du Congo.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

- Cadre des ingénieurs des travaux agricoles,
- Cadre des ingénieurs des travaux ruraux,
- Cadre des ingénieurs des travaux publics,
- Cadre des ingénieurs des travaux des eaux et forêts,
- Cadre des ingénieurs des mines,
- Cadre des ingénieurs des techniques industrielles,
- Cadre des attachés de la statistique.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie B des services techniques sont définis dans les arrêtés portant organisation des services de la République.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie B des services techniques comporte un grade.

Ce grade est divisé en dix échelons normaux et un échelon élève ou stagiaire.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique des fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services techniques, l'accès à ces cadres est réservé aux seuls candidats du sexe masculin, à l'exception du cadre des ingénieurs des techniques industrielles et du cadre des attachés de la statistique.

SECTION I : Recrutement direct

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés *élèves-ingénieurs des travaux agricoles*, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, annexé à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, et obtenu le diplôme de ce cycle.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à ce cycle au titre de la République, soit qu'ils aient été admis dans des conditions normales.

Les élèves admis à ce cycle au titre de la République sont recrutés par concours parmi les candidats titulaires du diplôme d'études agricoles du 2^e degré.

Sur titres, parmi les candidats titulaires des diplômes suivants :

- Institut national agronomique,
- Ecoles nationales d'agriculture,
- Ecoles nationales des industries agricoles et alimentaires,
- Ecoles nationales d'horticulture de Versailles,
- Ecoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse ou de Nancy.

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés *élèves-ingénieurs des travaux ruraux*, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole d'application des ingénieurs des travaux ruraux.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de la République, soit qu'ils aient été admis dans les conditions normales.

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés *élèves-ingénieurs des travaux des eaux et forêts*, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école des Barres.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de la République, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés *élèves-ingénieurs des travaux publics*, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole spéciale des travaux publics de Paris (section ingénieurs des travaux et du bâtiment) et de l'Ecole supérieure des travaux publics ou d'une école équivalente.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à ces écoles au titre de la République, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés *élèves-ingénieurs géomètres du cadastre*, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole supérieure des géomètres et topographes, ou les candidats titulaires du titre de géomètre expert foncier diplômé par le Gouvernement.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de la République, soit qu'ils aient été admis dans les conditions normales.

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés *élèves-ingénieurs des mines*, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie des Ecoles techniques des mines d'Alès et de Douai.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à ces écoles au titre de la République, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés *élèves-ingénieurs des techniques industrielles*, les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

a) Etre licencié ès sciences, titulaire des certificats de chimie générale et de chimie appliquée.

b) Etre diplômé ingénieur chimiste d'une école nationale supérieure de chimie.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement et titulaires des diplômes précités.

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés *élèves-attachés de la statistique*, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de la République, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 14. — Les conditions de désignation d'élèves au titre de la République du Congo dans les établissements cités ci-dessus seront fixées par accord avec les autorités métropolitaines compétentes.

Art. 15. — Les candidats à un poste de la catégorie B ayant satisfait aux conditions de scolarité et d'examens de sortie des écoles désignées ou ayant acquis les diplômes ci-dessus désignés, et ce en cours de carrière dans les cadres des catégories inférieures, seront intégrés dans la catégorie B d'après les modalités prévues à l'article 60 du statut général.

SECTION II : Recrutement professionnel

Art. 16. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de la catégorie B des services techniques, au titre du recrutement professionnel, les fonctionnaires appartenant au cadre de la catégorie C de spécialité correspondante des services techniques de la République, remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération 42/57 du 14 août 1957 susvisée qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque cadre.

Art. 17. — La nomination des fonctionnaires intéressés reçus à ces concours intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 18. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur établi en Conseil des Ministres.

Jusqu'à l'intervention de ces textes, les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Art. 19. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce stage.

SECTION III : Recrutement sur liste d'aptitude

Art. 20. — Peuvent seuls être nommés dans les cadres de la catégorie B des services techniques au titre du recrutement sur liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie C de spécialité correspondante des services techniques de la République, remplissant les conditions prévues à l'article 52 de la délibération 42/57 susvisée.

Les nominations prononcées au titre du présent article interviennent dans les conditions prévues à l'article 10 de la délibération susvisée.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Art. 21. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services techniques sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération 42/57 du 14 août 1957.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre, susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon, s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie B des services techniques de la République.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie B des services techniques de la République.

Cette limitation ne s'applique pas aux fonctionnaires des cadres destinés à être détachés dans les services d'Etat.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République du Congo*.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1959.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59/46/FP DU 12 FEVRIER 1959
COMPLETANT LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES
AUX REGLES DE RECRUTEMENT DES CADRES
DE LA CATEGORIE "C" DES SERVICES TECHNIQUES
ET FIXANT LES MODALITES D'INTEGRATION
DES FONCTIONNAIRES DES CORPS COMMUNS
EN VOIE D'EXTINCTION DANS LES CADRES
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération 42/57 du 14 août 1957, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 2160/FP du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie C des services techniques ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 27 de l'arrêté 2160/FP du 26 juin 1958 sont complétées comme ci-après :

1° Les fonctionnaires titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole des cadres supérieurs, appartenant à la hiérarchie B des cadres supérieurs de l'A.E.F. ou à la hiérarchie supérieure des corps communs de l'A.E.F. en voie d'extinction, seront intégrés dans les cadres de spécialité correspondante de la catégorie C de la République du Congo, dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération 42/57 du 14 août 1957.

2° Les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie supérieure des corps communs de l'A.E.F. en voie d'extinction seront intégrés, sauf option contraire de leur part, dans les cadres de spécialité correspondante de la catégorie C de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République du Congo*.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1959.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59/47/FP DU 12 FEVRIER 1959
COMPLETANT L'ARTICLE 13 DE L'ARRETE 2154/FP
DU 26 JUIN 1958, FIXANT LE STATUT COMMUN
DES CADRES DE LA CATEGORIE "D"
DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 2154/FP du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo, plus particulièrement en son article 13 ;

Vu l'arrêté 2154/FP du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services sociaux, plus particulièrement en son article 19 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'arrêté 2154/FP du 26 juin 1958 est complété comme suit, par analogie avec les dispositions de l'article 19 de l'arrêté 2154/FP du 26 juin 1958.

Les commis des services administratifs et financiers en service avant le 1^{er} janvier 1958 et pourvus, avant cette même date, de l'un des diplômes suivants :

- 1° Diplôme de sortie de l'Ecole supérieure Edouard Renard ;
- 2° Diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires ;
- 3° Diplôme de sortie des collèges modernes des territoires ;
- 4° B.E.P.C. ou brevet élémentaire,

seront intégrés sur titre dans le cadre des secrétaires d'administration de la République du Congo, dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération 42/57 du 14 août 1957 portant statut général de la fonction publique du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

ARRETES CONCERNANT LE PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Par arrêté du Premier Ministre n° 415 du 6 février 1959, M. Lacour Jean-Pierre, administrateur de la France d'Outre-Mer, adjoint au chef de région de la Sangha, à Ouesso, qui assurait l'intérim de la région depuis le départ de M. Bruhat, est titularisé dans les fonctions de chef de région de la Sangha, à Ouesso, en remplacement de M. Bruhat Auguste, administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, titulaire d'un congé annuel et qui ne sera pas remis à la disposition de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Par arrêté du Premier Ministre n° 413/FP du 6 février 1959, M. Sice Bernard, attaché de 2^e classe, 3^e échelon du cadre général des chefs de division et attachés de la France d'Outre-Mer, de retour de congé administratif, remis à la disposition de la République du Congo, est mis à la disposition du chef de région du Niari, à Dolisie, pour servir en remplacement de M. Barbero Marius, chef de division 3^e échelon, en instance de départ en congé.

La solde et les accessoires de solde de M. Sice sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 janvier 1959, date de l'arrivée de M. Sice.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 418/FP du 7 février 1959, M. Ciavaldini Guy, attaché de 3^e classe, 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, précédemment chef de district et agent spécial d'Epena, mis à la disposition de M. le Chef de région de la Sangha, à Ouesso, pour servir en qualité de deuxième adjoint, est mis à la disposition du chef de région du Niari-Bouenza, pour servir comme chef du P.C.A. de Jacob, nouvellement créé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

Agriculture

NOMINATION

Par arrêté du Premier Ministre n° 412/FP du 6 février 1959, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1966/FP du 14 juin 1958, portant nomination dans le cadre supérieur de l'agriculture de l'A.E.F.

Les agents de culture dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours professionnel du 25 février 1958 sont nommés conducteurs de 1^{er} échelon stagiaires (indice 370) du cadre supérieur de l'agriculture de l'A.E.F. :

MM. Manzet Jean-Marie, en service à Ouesso,

Biandong Dominique, en service au conditionnement de Pointe-Noire ;

Malalou Alphonse, en service au conditionnement de Pointe-Noire ;

Sita Sébastien, en service à Pointe-Noire ;

Loembé André, en service à Boko,

Zahou Eugène Blanche, en service à Mayama,

Maniacky Dominique, en service à Sibiti,

Passy Alexis, en service à Loudima.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 février 1958.

Cadastre

NOMINATION

Par arrêté du Premier Ministre n° 430/FP du 7 février 1959, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2428/FP du 15 juillet 1958 susvisé, portant nomination de M. Bissangou Sébastien dans le cadre supérieur du cadastre de l'A.E.F.

M. Bissangou Sébastien, reçu à l'examen de sortie du stage du C.P.C.A., carrières administratives (session 1957-1958) est nommé élève-géomètre (indice local 330) du cadre de la catégorie D du service du cadastre de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1958.

Douanes

RÉINTÉGRATION

Par arrêté du Premier Ministre n° 386/FP du 5 février 1959, M. Banzouzi Gaspard, brigadier de 2^e échelon du cadre local des douanes de l'Oubangui-Chari, en service détaché au bureau central des douanes de Brazzaville, rayé des contrôles des cadres de cet Etat, est intégré dans le cadre local des douanes du Moyen-Congo organisé par arrêté n° 2770/CP du 15 décembre 1952 avec le grade de brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé qui reste affecté au bureau central des douanes de Brazzaville, conserve dans son grade une ancienneté civile de 1 an 6 mois et 26 jours de majoration d'ancienneté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Enseignement

AUTORISATION DE PROLONGATION DE STAGE

Par arrêté du Premier Ministre n° 311/FP du 4 février 1959, les moniteurs supérieurs 1^{er} échelon stagiaires du cadre local de l'enseignement dont les noms suivent sont autorisés à prolonger leurs stages pour compter des dates ci-après :

Troisième et dernière année pour compter du 1-1-1958 :

MM. Banzouzi Antoine, en service à Mougoundou-Mossendjo,

Kipemosso Camille, en service à Kibangou.

Deuxième année pour compter du 7 octobre 1958 :

M. Samba Félix, en service à Kinkoula-Mouyondzi.

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté du Premier Ministre n° 314/FP du 4 février 1959, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'enseignement, les agents dont les noms suivent :

a) MONITEURS-SUPERIEURS

Pour le grade de moniteur-supérieur de C.E. 1^{er} échelon

M. Dadet-Damongo Emmanuel, en service à Pointe-Noire.

Pour le grade de moniteur-supérieur principal

1^{er} échelon

MM. Ombessa Achille, en service à Oyabi, Likouala-Mossaka.

Mafoua Virgile, en service à Dolisie.

N'Zounza Charles, en service à Brazzaville.

Bilombo André, en service à Brazzaville.

Doudi Dominique, en service à Gouéné, Abala.

Mamadou Sow, en service à Koumou, Gamboma.

N'Tonga Paul, en service au Niari.

Loemba Pascal, en service à Hinda, Pointe-Noire.

Mme Moutou, née Gayan Joséphine, en service à Pointe-Noire.

MM. Meza Placide, en service à Pointe-Noire.

Eyenet Cosmas, en service à Brazzaville.

Matoko Edouard, en service à Kindamba, Mindouli.

Afoumba Jean, en service à Ouesso.

Soby Mathias, en service à Kinzaba, Madingou.

Samba Prosper, en service à Brazzaville.

Matsima Léonard, en service à Boko.

Likybi André, en service dans l'Alima-Léfini.

Kimbembé David, en service à Yaneganou, Kibangou.

Samba Bernard I., en service à Pointe-Noire.

Kibodi Marcel, en service à Brazzaville.

Taholien André, en service à Gamboma.

Tantsiba Albert, en service dans l'Alima-Léfini.

Matoumby Auguste, en service à Zanaga.

Basseka Michel, en service à Brazzaville.

Angama Gabriel, en service à Maka, Souanké.

Mayala Aaron, en service à Brazzaville.

Boubag Valentin, en service à Brazzaville.

Ouamba Prosper, en service à Kimongo.

Gaboka Maurice, en service à Fort-Rousset.

Koukoud Albert, en service à Tonkama, Kinkala.

Mackela Raymond, en service à Mantaba, Boko.

b) OUVRIERS-INSTRUCTEURS

Pour le grade d'ouvrier-instructeur de C.E.

1^{er} échelon

M. Mavounga Marcel, en service à Brazzaville, Ecole professionnelle.

Pour le grade d'ouvrier-instructeur H.C.

1^{er} échelon

MM. Mahoukou Luc, en service à la base atelier à Brazzaville.

Loufouakazi Bernard, en service à Fort-Rousset.

Pour le grade d'ouvrier-instructeur principal

1^{er} échelon

MM. Youlou Guillaume, en service à Brazzaville, garage.

Bazabana Daniel, en service à Djambala.

Akanda Aristide, en service détaché en Oubangui-Chari.

Pebou Germain, en service à Impfondo.

Koutana Georges, en service à Pointe-Noire.

Loufoua Jean-Jacques, en service à Dolisie.

Souengui David, en service à Dolisie.

Miemounoua Timothée, en service à Brazzaville, E.P.

Wallot Michel, en service à Brazzaville, Ecole professionnelle.

Mahoungou Emmanuel, en service à Ouesso.

Tchitembo François, en service à Mossendjo.

c) MONITEURS

Pour le grade de moniteur hors-classe

1^{er} échelon

M. Loufoua Lucien, en service à Brazzaville.

Pour le grade de moniteur principal

1^{er} échelon

Mme Poaty Romaine, en service à Pointe-Noire.

MM. Kouanga Samuel, en service dans le Kouilou.

N'Zikou Gaston, en service à Osselé, Abala.

Mlle Appendi Pauline, en service à Pointe-Noire.

MM. Madzoumou Cyrille, en service à Epena.

Bouzoumou Antoine, en service à Madingou.

Mavoungou Edouard, en service à Madingo-Kayes.

Bassoungouka Arsène, en service à Moualou, Mindouli.

Okiene Daniel, en service à Motokomba, Gamboma.

Mlle Masseke Julienne, en service à Brazzaville.

M. Makosso Jérôme, en service à M'Boukou, Pointe-Noire.

Mme Sita Louise, en service à Brazzaville.

MM. Ontsouo Emile, en service à Djambala.
 Megot Gustave, en service à Gouaneboun, Sangha.
 TSIONKIRI Jérôme, en service à Bandza, Ewo.
 Ossoa Firmin, en service à Nieteboumba, Makoua.
 Tsana Marcel, en service à Brazzaville.
 M'Bouala Maurice, en service dans l'Alima-Léfini.
 Iloud Oscar, en service à Idoumi, Divenié.
 Makosso Gabriel, en service à N'Goyo, Pointe-Noire.
 Ebo Robert, en service à Epounou, Abala.
 Korila Joachim, en service à M'Bé, Brazzaville.
 Gamba Simon, en service à Boko.
 Banzoulou Etienne, en service à Hinda, Pointe-Noire.
 N'Goulou Martin, en service à N'Gouoni, Makoua.
 N'Domby Joachim, en service à Mouyondzi.

Mme Yayos, née Ozowin Antoinette, en service à Jacob, Madingou.

MM. Bibinda Alphonse, en service à Kindzaba, Madingou.
 Dzaba Mathieu, en service à Boko.
 Ebong Faustin, en service dans la Sangha.
 Missolekele Prosper, en service à Kimpila, Boko.
 Bitemo Jean-Jacques, en service à Dolisie.
 Ondouo Prosper, en service à N'Sah, Djambala.
 Montbouli François, en service à Mah, Brazzaville.
 Boutandou Jean, en service au Niari.
 Goma David, en service à Brazzaville.
 Moudiongui-Kambo Vincent, en service à Mapati, Sibiti.
 Niangoula Raymond, en service à Yeneganou, Kibangou.
 Loubaky Timothée, en service à Mayama.
 Mounkala Pierre, en service à Brazzaville.

PROMOTION

Par arrêté du Premier Ministre n° 315/FP du 4 février 1959, sont promus dans le cadre local de l'enseignement, les moniteurs-supérieurs, ouvriers-instructeurs et moniteurs dont les noms suivent :

a) MONITEURS-SUPERIEURS

Au grade de moniteur-supérieur de C.E.

1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1958

M. Dadet-Damongo Emmanuel, en service à Pointe-Noire
 Acc. Néant (moniteur-supérieur H.C. 3^e échelon).

Au grade de moniteur-supérieur principal

1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1958

MM. Ombessa Achille, en service à Oyabi, Likouala-Mossaka, Acc. néant.
 Mafoua Virgile, en service à Dolisie, Acc. néant.
 N'Zouza Charles, en service à Brazzaville, Acc. néant.

Bilombo André, en service à Brazzaville, Acc. néant.
 Doudi Dominique, en service à Gouéné, Abala, Acc. néant.
 Mamadou Sow, en service à Koumou, Gamboma, Acc. néant.
 Ntonga Paul, en service au Niari, Acc. néant.
 Loemba Pascal, en service à Hinda, Pointe-Noire, Acc. néant.

Mme Moutou, née Gayan Joséphine, en service à Pointe-Noire, Acc. néant.

MM. Meza Placide, en service à Pointe-Noire, Acc. néant.
 Eynet Cosmas, en service à Brazzaville, Acc. néant.
 Matoko Edouard, en service à Kindamba, Mindouli, Acc. néant.
 Afoumba Jean, en service à Ouesso, Acc. néant.
 Soby Mathias, en service à Kinzaba, Madingou, Acc. néant.
 Samba Prosper, en service à Brazzaville, Acc. néant.
 Matsima Léonard, en service à Boko, Acc. néant.
 Likybi André, en service dans l'Alima-Léfini, Acc. néant.
 Kimbembe David, en service à Yaneganou, Kibangou, Acc. néant.
 Samba Bernard I., en service à Pointe-Noire, Acc. néant.
 Kibodi Mareel, en service à Brazzaville, Acc. néant.
 Taholien André, en service à Gamboma, Acc. néant.
 Tantsiba Albert, en service dans l'Alima-Léfini, Acc. néant.
 Matoumby Auguste, en service à Zanaga, Acc. néant.
 Basseka Michel, en service à Brazzaville, Acc. néant.
 Angama Gabriel, en service à Maka, Souanké, Acc. néant.
 Mayala Aaron, en service à Brazzaville, Acc. néant.
 Boubag Valentin, en service à Brazzaville, Acc. néant.
 Ouamba Prosper, en service à Kimongo, Acc. néant.
 Gaboka Maurice, en service à Fort-Rousset, Acc. néant.
 Kounkoud Albert, en service à Tonkama, Kinkala, Acc. néant.

Pour compter du 1^{er} novembre 1958

M. Mackela Raymond, en service à Mantaba, Boko, Acc. néant (moniteur-supérieur 3^e échelon).

b) OUVRIERS-INSTRUCTEURS

Au grade d'ouvrier-instructeur de C.E.

1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1958

M. Mavounga Marcel, en service à Brazzaville, E.P., Acc. néant (ouvrier-instructeur H.C. 3^e échelon).

Au grade d'ouvrier-instructeur H.C.

1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1958

MM. Mahoukou Luc, en service à la base atelier, Brazzaville, Acc. néant.
 Loufouakazi Bernard, en service à Fort-Rousset, Acc. néant (ouvriers-instructeurs principaux 3^e échelon).

*Au grade d'ouvrier-instructeur principal**1^{er} échelon**pour compter du 1^{er} janvier 1958*

- MM. Youlou Guillaume, en service à Brazzaville, garage, Acc. néant.
 Bazabana Daniel, en service à Djambala, Acc. néant.
 Akanda Aristide, en service détaché en Oubangui-Chari, Acc. néant.
 Pebou Germain, en service à Impfondo, Acc. néant.
 Koutana Georges, en service à Pointe-Noire, Acc. néant.
 Loufoua Jean-Jacques, en service à Dolisie, Acc. néant.
 Souengui David, en service à Dolisie, Acc. néant.
 Miemounoua Timothée, en service à Brazzaville, E.P. Acc. néant.
 Wallot Michel, en service à Brazzaville, E.P., Acc. néant.
 Mahoungou Emmanuel, en service à Ouessou, Acc. néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958

- M. Tchitembo François, en service à Mossendjo, Acc. néant (ouvrier-instructeur 3^e échelon).

*c) MONITEURS**Au grade de moniteur hors-classe**1^{er} échelon**pour compter du 1^{er} janvier 1958*

- M. Loufoua Lucien, en service à Brazzaville, Acc. néant (moniteur principal 3^e échelon).

*Au grade de moniteur principal**1^{er} échelon**pour compter du 1^{er} janvier 1958*

- Mme Poaty Romaine, en service à Pointe-Noire, Acc. néant.
 MM. Kouanga Samuel, en service au Kouilou, Acc. néant.
 N'Zickou Gaston, en service à Osselé, Abala, Acc. néant.
 Mme Appendi Pauline, en service à Pointe-Noire, Acc. néant.
 MM. Mazoumou Cyrille, en service à Epena, Acc. néant.
 Bouzoumou Antoine, en service à Madingou, Acc. néant.
 Mavoungou Edouard, en service à Madingo-Kayes, Acc. néant.
 Bassounguika Arsène, en service à Moulou, Mindouli Acc. néant.
 Okiene Daniel, en service à Motokomba, Gamboma, Acc. néant.
 Mme Masseke Julienne, en service à Brazzaville, Acc. néant.
 M. Makosso Jérôme, en service à M'Boukou, Pointe-Noire, Acc. néant.
 Mme Sita Louise, en service à Brazzaville, Acc. néant.
 M. Ontsouo Emile, en service à Djambala, Acc. néant.
 Megot Gustave, en service à Gouaneboum, Sangha, Acc. néant.

Tsionkiri Jérôme, en service à Bandza, Ewo, Acc. néant.

Ossoa Firmin, en service à Mieteboumba, Makoua, Acc. néant.

Tsana Marcel, en service à Brazzaville, Acc. néant.

M'Bouala Maurice, en service dans l'Alima-Léfini, Acc. néant.

Iloud Oscar, en service à Idoumi, Divenié, Acc. néant.

Makosso Gabriel, en service à N'Goyo, Pointe-Noire, Acc. néant.

Ebo Robert, en service à Epounou, Abala, Acc. néant.

Korila Joachim, en service à M'Bé, Brazzaville, Acc. néant.

- Gamba Simon, en service à Boko, Acc. néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958

- M. Banzoulou Etienne, en service à Hinda, Pointe-Noire, Acc. néant.

Pour compter du 1^{er} novembre 1958

- MM. N'Goulou Martin, en service à N'Gouoni, Makoua, Acc. néant.

N'Domby Joachim, en service à Mouyondzi, Acc. néant.

Mme Yayos, née Ozowin Antoinette, en service à Jacob, Madingou, Acc. néant.

- MM. Bibinda Alphonse, en service à Kindzaba, Madingou, Acc. néant.

Dzaba Mathieu, en service à Boko, Acc. néant.

Ebong Faustin, en service dans la Sangha, Acc. néant.

Missolekele Prosper, en service à Kimpila, Boko, Acc. néant.

Bitemo Jean-Jacques, en service à Dolisie, Acc. néant.

Ondouo Prosper, en service à N'Sah, Djambala, Acc. néant.

Montbouli François, en service à Mah, Brazzaville, Acc. néant.

Boutandou Jean, en service au Niari, Acc. néant.

Goma David, en service à Brazzaville, Acc. néant.

Moudiongui-Kambo Vincent, en service à Mapati, Sibiti, Acc. néant.

Niangoula Raymond, en service à Yeneganou, Kibangu, Acc. néant.

Loubaky Timothée, en service à Mayama, Acc. néant.

Moukala Pierre, en service à Brazzaville, Acc. néant (moniteurs 3^e échelon).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RÉINTÉGRATION

Par arrêté du Premier Ministre n° 328/FP du 4 février 1959, M. Samba Lévy, agent supérieur de 4^e échelon du cadre E de l'enseignement de l'Oubangui-Chari, rayé des contrôles de ce territoire, est intégré dans le cadre de la catégorie E1 de l'enseignement de la République du Congo au grade de moniteur supérieur de 4^e échelon (indice 300).

M. Samba Lévy est mis à la disposition de M. le Chef de la région du Djoué pour servir dans les écoles de Brazzaville (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

DÉTACHEMENT

Par arrêté du Premier Ministre n° 333/FP du 4 février 1959, il est mis fin au détachement de M. Zakète François, moniteur-supérieur principal 1^{er} échelon du cadre local de l'enseignement du Congo, pour compter de la date de cessation de ses fonctions de Ministre des Affaires Financières.

M. Zakète est mis, pour compter de la même date, en position de détachement pour servir au ministère des finances.

RADIATION DES CONTROLES

Par arrêté du Premier Ministre n° 392/FP du 5 février 1959, Mme Aka Brigitte, monitrice 3^e échelon du cadre local de l'enseignement, incorporée dans le cadre local de l'enseignement du Cameroun, est rayée des contrôles des cadres de la République du Congo.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 414/FP du 6 février 1959, MM. Diawara Moddy, Gamba Simon, Mounkala Pierre et Loubaky Timothée, moniteurs-supérieurs 1^{er} échelon stagiaires du cadre local de l'enseignement qui ont subi trois fois sans succès les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement, sont rayés des contrôles de ce corps en fin de stage.

Les intéressés provenant du corps des moniteurs de l'enseignement sont réintégrés dans leur corps d'origine où ils sont rangés comme suit au point de vue de l'ancienneté et conserveront, à titre personnel, le bénéfice de la solde afférente à leur indice actuel.

MM. Diawara Moddy, en service à Dolisie, moniteur principal 3^e échelon pour compter du 1-7-1957.

Mounkala Pierre, en service à Brazzaville, moniteur 3^e échelon pour compter du 1-11-1956.

Gamba Simon, en service à Boké, moniteur 3^e échelon pour compter du 1-1-1956.

Loubaky Timothée, en service à Mayama, moniteur 3^e échelon pour compter du 1-11-1956.

Police

AFFECTATION

Par arrêté du Premier Ministre n° 312/FP du 4 février 1959, M. Ambey Etienne, commis dactylographe auxiliaire de 3^e catégorie 2^e échelon, en service au commissariat de police de Brazzaville-Bacongo, est mis à la disposition de M. le Ministre des Affaires Coutumières pour servir au cabinet en qualité de secrétaire.

M. Ambey conserve dans cette fonction les droits qui lui sont garantis par le Code du travail et la convention collective du 16 décembre 1957. Il ne pourra en aucun cas percevoir une indemnité inférieure au salaire qui lui était précédemment alloué.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Ambey.

Postes et Télécommunications

ACCEPTATION DE DÉMISSION - CHANGEMENT DE CORPS

Par arrêté du Premier Ministre n° 377/FP du 5 février 1959, en exécution des dispositions de l'article 18 de l'arrêté

du 5 mars 1948, est acceptée la démission de son emploi dans le cadre local des plantons de l'A.E.F. offerte par M. Bakouetela Constantin, planton de 4^e échelon en service au B.C.T.R. de Brazzaville.

M. Bakouetela est autorisé, sur sa demande, à changer de corps et classé ainsi qu'il suit par concordance d'indice dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Congo au grade de : agent manipulant (corps B) de 2^e échelon (indice 130).

Le présent arrêté prendra effet, tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958, date de la dernière promotion de M. Bakouetela.

Services administratifs et financiers (S.A.F.)

AFFECTATION

Par arrêté du Premier Ministre n° 338/FP du 4 février 1959, il est mis fin au détachement auprès de l'Inspection académique du Congo de M. Batamio Robert, commis adjoint de 3^e échelon des S.A.F. en service à Pointe-Noire.

M. Batamio est mis en position de détachement pour servir au cabinet du Ministre de l'Enseignement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Batamio.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 389/FP du 5 février 1959, M. Sianard Charles, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des S.A.F. est mis à la disposition de M. le Chef de la région de la Likouala pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Dongou, poste vacant.

M. Sianard percevra la solde afférente à l'indice fonctionnel fixé par arrêté n° 3426/DPLC.5 du 11 octobre 1956 susvisé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 417/FP du 7 février 1959, M. Makosso François, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, adjoint au chef de district de Mossendjo (Niari), est mis à la disposition du chef de région de la Likouala, pour servir comme chef de district d'Epena, en remplacement de M. Davigo, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 419/FP du 7 février 1959, M. Van Den Reysen Antoine, rédacteur principal de 2^e classe, adjoint au chef de district de Mayama (Pool) est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, pour servir comme chef de district d'Abala, en remplacement de M. Jourdan, en instance de départ en congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 420/FP du 7 février 1959, M. Bounsana Hilaire, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, adjoint au chef de district de Mossaka (Likouala-Mossaka) est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, pour servir comme chef de district de Lekana, en remplacement de M. Morel, en instance de départ en congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

Trésor**NOMINATION**

— Par arrêté du Premier Ministre n° 411/FP du 6 février 1959, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2416/FP du 13 juillet 1958, portant nomination dans le cadre supérieur du Trésor de l'A.E.F., complété par additif n° 2645/FP du 31 juillet 1958 et rectificatif n° 2742/FP du 9 août 1958. Les candidats dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie du stage du C.P.C.A., carrières administratives (session 1957-1958) sont nommés dans le cadre de la catégorie D des comptables du Trésor de la République du Congo en qualité de :

Elèves-comptables (indice local 330)

MM. N'Diaye Mamadou, en service à Pointe-Noire.

N'Sonda André, en service à Brazzaville.

Keoua Auguste, en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

**RECTIFICATIF A L'ARRETE N° 79/FP
DU 7 JANVIER 1959 PORTANT AVANCEMENT
DES AGENTS AUXILIAIRES
CLASSES DE L'ENSEIGNEMENT**

AU LIEU DE :

« Au 9^e échelon du 2^e groupe pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

« M. Samba Albert, en service à Dongou »,

LIRE :

« Au 1^{er} échelon du 3^e groupe pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

« M. Samba Albert, en service à Dongou ».

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF A L'ARRETE N° 751/CFP
DU 2 MARS 1958 PORTANT NOMINATION
DES GARDIENS DE LA PAIX DU CADRE LOCAL
DE LA POLICE DU MOYEN-CONGO**

AU LIEU DE :

« Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet, tant pour la solde que pour l'ancienneté, à compter du 1^{er} février 1958, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera ».

LIRE :

« Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet, tant pour la solde que pour l'ancienneté, à compter du 1^{er} décembre 1957, date d'ouverture du stage, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera ».

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Peyrical Louis, administrateur en chef 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, adjoint au chef de région de la Likouala-Mossaka, à Fort-Rousset, pour le motif suivant :

« Administrateur en chef dont la carrière a été tout entière consacrée à l'Afrique, d'une haute conscience en sa mission a su, au cours de circonstances délicates éviter, grâce à son sang-froid et à son expérience, de graves atteintes à l'ordre public. »

MINISTERE DU TRAVAIL

**ARRETE N° 275 bis DU 26 JANVIER 1959
NOMMANT LES ASSESSEURS PRES LES TRIBUNAUX
DU TRAVAIL DE BRAZZAVILLE, DOLISIE
ET POINTE-NOIRE POUR L'ANNEE 1959**

Le Ministre du Travail,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un Code du travail d'outre-mer, notamment en son article 185 ;

Vu l'arrêté n° 251/ITT.M.C. du 2 février 1954, portant création des tribunaux du travail à Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville, modifié par arrêté n° 3359/ITT.M.C. du 10 décembre 1956 ;

Vu les listes présentées par les organisations professionnelles du territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont nommés assesseurs près du tribunal du travail de Brazzaville, pour l'année 1959, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

Première section : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Aude,
de Saint-Paul.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Marbot,
Lair.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Izzi,
Giron.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Frugier,
Loozolo.

Deuxième section : Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques, personnel employé des services publics.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Mayer,
Belly.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Simon,
Piraud.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Concouenneau,
Mavoungou Antoine.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Ecommissa Paulin,
Badina Léonide.

Troisième section : Personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics ; personnel ouvrier du secteur public, personnel non repris dans les sections distinctes.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. de Laveleye,
Loheac.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. de Puytorac,
Lucy.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. N'Koukou Auguste,
Bouende Prosper.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Eticault Pierre,
Mienandi Joseph.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs près du tribunal du travail de Dolisie, pour l'année 1959, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

Première section : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Barbier,
Misson.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Gabriel,
Romano.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Servières,
Ravaud.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Couteau,
Mathieu.

Deuxième section : Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques, personnel employé des services publics.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Hamelin,
Donzel.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Comes,
Ellissalde.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Malanda Gustave,
Bauyard Clément.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. N'Guembo Valentin,

Poaty Joseph.

Troisième section : Personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics, personnel ouvrier du secteur public, personnel non repris dans les sections distinctes.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Thomas,
Couderc.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Vachon,
Delory.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Balla Rolly A.,
Damarly G.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Niemet Marius,
Tchicaya Jean Léandre.

Art. 3. — Sont nommés assesseurs près du tribunal du travail de Pointe-Noire, pour l'année 1959, les employeurs et travailleurs dont les noms suivent :

Première section : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Le Gloanec,
Constant.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Charles,
Criaud.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Bot André,
Hurlin.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Ayoux René,
Meunier.

Deuxième section : Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques, personnel employé des services publics.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Brehamet,
Deleule.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Pares,
Choupin.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Dackam D.,
Elende Albert.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Bakalah Nestor,
M'Ba André Frahier.

Troisième section : Personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics, personnel ouvrier du secteur public, personnel non repris dans les sections distinctes.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Niox,

Moussatoff.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Rousset,

Chavanon.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Tchiapi Makosso R.,

Bouity Adrien.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Kibiadi Louis,

N'Zonzi Emmanuel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1959.

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO-DIBELE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**SERVICE DE LUTTE CONTRE LES GRANDES ENDEMIES**

Par arrêté n° 325/SP du 4 février 1959, le médecin-lieutenant-colonel Doll André, désigné pour servir hors-cadres sur le territoire de la République du Congo (D.M. n° 45.243-P02 1958) est affecté au Service de lutte contre les grandes endémies, en qualité de chef de secteur territorial pour la République du Congo, en remplacement du médecin-commandant Bødet Jean, rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget du Groupe, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT**Secrétariat d'Etat à la Jeunesse****DECRET N° 59/48 DU 12 FEVRIER 1959
FIXANT LA CREATION D'UNE COMMISSION D'ETUDE
POUR L'INSTITUTION DANS LA REPUBLIQUE
DU CONGO DU « SERVICE NATIONAL VOLONTAIRE
DES JEUNES »**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu le décret n° 58-16 déterminant les attributions du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté 244/BCAS du 31 janvier 1956, portant création,

du comité d'étude des problèmes intéressant la jeunesse de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 mai 1956 de ce comité ;

Vu l'importance grandissante du problème du chômage et de l'oisiveté des jeunes, soulevé par ce comité ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — En vue d'instituer dans la République du Congo un service national volontaire pour les jeunes gens désirant s'installer dans les zones industrielles et rurales les plus favorables à la modernisation et à l'élévation du niveau de vie des populations, il est créé une commission d'étude de cette institution.

Art. 2. — Cette commission comprendra : un président, le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et un membre de son secrétariat ; un représentant du ministère de l'Enseignement ; un représentant des missions ; un représentant de l'Enseignement officiel, du Service de l'agriculture, de la D. G. à l'Economie, de la Production industrielle, des Travaux publics, du ministère du Travail, le chef de la mission psychotechnique d'A.E.F., un représentant de chaque grand mouvement de jeunesse, un représentant des finances, un représentant de chaque syndicat, deux représentants de l'Assemblée législative, deux représentants de l'Armée.

Art. 3. — Cette commission choisira, parmi ses membres, un comité permanent présidé par le secrétaire d'Etat à la Jeunesse, qui comprendra : un secrétaire et trois délégués.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et les ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1959.

Abbé F. YOLOU.

Par délégation :

Le Ministre de l'Education Nationale,

P. GANDZION.

**PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES
ET CONSERVATION
DE LA PROPRIETE FONCIERE****SERVICE FORESTIER****Divers****RETRAITS DE PERMIS**

Par arrêté n° 35 du 5 janvier 1959, le permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 136/M.C., attribué à M. Pech René, est retiré à son titulaire, sur sa demande, à compter du 18 octobre 1958.

Les deux parcelles de forêt du permis 136/M.C., telles qu'elles sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 1955 (J.O. A.E.F. 1955 page 1087), font purement et simplement retour au Domaine.

— Par arrêté n° 476 en date du 17 février 1959, est constaté le retour au Domaine de quatre parcelles de forêt d'une superficie totale de 19.836 hectares prises sur le permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 205/M.C. attribué à la Compagnie des Bois du Mayombe (COBOMA), à compter du ;

1^{er} 26 mars 1959, pour une superficie de 9.996 hectares correspondant à l'ex-permis n° 35/M.C. ;

2° 15 mars 1959, pour une superficie de 9.840 hectares, correspondant à l'ex-permis n° 95/M.C.

Les superficies de forêt faisant l'objet de ce retour au Domaine sont les suivantes :

a) Lot n° 8 du permis 205/M.C., de 2.700 hectares (ex-lot n° 1 du permis 177/M.C.) situé dans le district de Kibangou (région du Niari) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 2791 du 14 août 1956 (J.O. A.E.F. 1^{er} septembre 1956 page 1139).

b) Lot n° 4 du permis 205/M.C., de 3.900 hectares (ex-lot n° 3 du permis 177/M.C.) situé dans le district de Dolisie (région du Niari) et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 2791 du 14 août 1956 (J.O. A.E.F. 1^{er} septembre 1956 page 1139).

c) Lot n° 5 du permis 205/M.C., de 3.000 hectares (ex-lot n° 2 du permis 179/M.C.) situé dans le district de Kibangou (région du Niari), tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 2790 du 14 août 1956 (J.O. A.E.F. 1^{er} septembre 1956 page 1139).

d) Une parcelle de forêt de 10.236 hectares prise sur le lot n° 1 du permis n° 205/M.C. et ainsi défini :

District de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Polygone rectangle N' N M L K J I H G F E D C C'.

Point d'origine O, borne sise au milieu du pont métallique de la S.C.B. sur la rivière Loémé.

Le point A sur le prolongement base N' N est situé à 2 km. 130 de O selon un orientement géographique de 327 grades 40.

Le point N' est situé à 4 km. 808 au Sud géographique de A.

Le point N est situé à 0 km. 192 au Sud géographique de N'.

Le point M est situé à 2 km. 500 à l'Ouest géographique de N.

Le point L est situé à 5 km. au Sud géographique de M.

Le point K est situé à 5 km. à l'Est géographique de L.

Le point J est situé à 6 km. 929 au Sud géographique de K.

Le point I est situé à 4 km. 085 à l'Ouest géographique de J.

Le point H est situé à 6 km. au Sud géographique de I.

Le point G est situé à 4 km. 400 à l'Est géographique de H.

Le point F est situé à 5 km. 802 au Nord géographique de G.

Le point E est situé à 3 km. 985 à l'Est géographique de F.

Le point D est situé à 11 km. 627 au Nord géographique de E.

Le point C est situé à 1 km. 800 à l'Ouest géographique de D.

Le point C' est situé à 0 km. 192 au Nord géographique de C.

Le point N' est situé à 5 km. à l'Ouest géographique de C'.

A la suite de ces abandons, le permis 205/M.C. est ramené à une superficie de 39.700 hectares en 5 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle A B C' N' de 5 km. sur 4 km. 808, soit 2.404 hectares.

Point d'origine O, borne sise au milieu du pont métallique de la S.C.B. sur la rivière Loémé.

Le point A est situé à 2 km. 130 de O, selon un orientement géographique de 327 grades 40.

Le point B est situé à 5 km. à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — Identique au lot 2 du permis 205/M.C. (district de M'Vouti, région du Kouilou), de 21.196 hectares et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 1353/IGF du 8 avril 1957 (J.O. A.E.F. 1^{er} mai 1957, pages 699 et 700).

Lot n° 3. — Identique au lot 3 du permis 205/M.C., ex-lot 1 du permis 95/M.C. (district de M'Vouti, région du Kouilou) de 7.200 hectares et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 1260 du 15 juin 1953 (J.O. A.E.F. 15 juillet, 1953, page 1121).

Lot n° 4. — Identique au lot 6 du permis 205/M.C. (district de Kibangou, région du Niari) de 6.625 hectares et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 1353/IGF du 8 avril 1957 (J.O. A.E.F. 1^{er} mai 1957, pages 699 et 700).

Lot n° 5. — Identique au lot 7 du permis 205/M.C., ex-lot 1 du permis 179/M.C. (district de Kibangou, région du Niari) de 2.275 hectares et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 2790 du 14 août 1956 (J.O. A.E.F. 1^{er} septembre 1956, page 1139).

La Compagnie des Bois du Mayombe (COBOMA) devra faire retour au Domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

19.700 hectares le 8 octobre 1962,

10.000 hectares le 1^{er} décembre 1970,

10.000 hectares le 15 août 1971.

TRANSFERT DE PERMIS

Par arrêté 320 du 4 février 1959 est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la Société Congolops Export, du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 195/M.C. précédemment attribué à M. Bugler Raymond.

Le permis 195/M.C. reste valable jusqu'au 1^{er} mars 1964 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 799 du 20 mars 1957 (J.O. A.E.F. 15 avril 1957, page 608).

Demandes

ENQUÊTES DE COMMODO ET INCOMMODO

M. Collieux Serge, à Pointe-Noire, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de gravier sise à Côte Matève, district de Pointe-Noire (région du Kouilou). Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Les Chambres de commerce de Brazzaville et du Kouilou-Niari sollicitent l'autorisation d'ouvrir une station de stockage d'huile de palme en vrac au port de Pointe-Noire. Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ADJUDICATIONS

Le mercredi 25 mars 1959, à 10 heures, sera mis en vente par adjudication publique dans les bureaux de la Mairie de Pointe-Noire, le lot n° 76-E, parcelle 43, section 1 du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.005 mètres carrés.

Mise à prix : 2.010.000 francs.

Montant du capital à investir : 5.025.000 francs dans un délai de deux ans.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables, de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures, au bureau de la Mairie de Pointe-Noire.

— M. Berthier Jean-Marie, peintre à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 168-D, parcelles 161 à 163, section 1 du centre de Pointe-Noire, sis à l'angle du boulevard Saint-Martin et de l'avenue Holle, d'une superficie de 4.750 mètres carrés.

— M. Tournadre Lucien, agent de commerce, demande la mise en adjudication du lot n° 179, parcelle 28, section J du centre de Pointe-Noire, sis boulevard Stéphanopoulos, d'une superficie de 2.225 mètres carrés.

— Par lettre en date du 27 janvier 1959, Mme Dufrasne Germaine, épouse Dupont, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 15 du plan de lotissement de Sibiti.

L'adjudication aura lieu à Sibiti à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions à la présente demande seront reçues à compter de ce jour et durant le délai d'un mois.

TRANSFERT

Par lettre en date du 14 janvier 1959, la Compagnie Forestière et Industrielle du Bois (COFIBOIS) dont le siège social est à Pointe-Noire, a sollicité le transfert au profit de MM. Francescato Angelo et Borsetti Arrigo, domiciliés à Pointe-Noire, du lot n° 167 C., d'une superficie de 4.381 m² du lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, sis à l'angle de l'avenue Saint-Paul et du boulevard Saint-Martin, qui a été cédé de gré à gré à cette compagnie par arrêté n° 2182/AE-D. du 3 septembre 1954.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la Mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

Par lettre en date du 9 janvier 1959, Mgr Bernard, président du conseil d'administration de l'Archidiocèse de Brazzaville, a sollicité la concession d'un terrain rural de 15.880 m² sis à Kinkala, au voisinage de la mission catholique, district de Kinkala, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 26 janvier 1959, la COMILOG a demandé l'attribution, dans le district de Kibangou, au lieu dit Makabana, de deux terrains, soit :

- un terrain formant un rectangle de 1.345 mètres de long sur 1.200 mètres de large, situé sur le tracé du chemin de fer COMILOG, entre le PK 84 et le PK 88, pour y installer une base de contrôle des travaux de construction dudit chemin de fer ;

- un terrain formant un rectangle de 2.300 mètres de long sur 500 mètres de large, dont l'extrémité Est est traversée par le tracé du chemin de fer COMILOG, entre le PK 83 et le PK 84, aux fins d'y aménager un aéroport.

Les côtés des parcelles sollicitées sont matérialisés sur place par des piquets en bois et des bornes en ciment.

Les oppositions seront reçues au district de Kibangou, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRE DÉFINITIF TERRAINS URBAINS

Par arrêté n° 299/FD du 2 février 1959, sont attribués à titre définitif au profit des concessionnaires, les terrains ci-après, situés à Pointe-Noire, Cité africaine :

Parcelle 81, de 852 m², bloc 61, lotissement du quartier Tié-Tié, attribuée à M. Ayima Akilotan Raphaël, commerçant à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper du 10 mai 1952.

Parcelle de 475 m², bloc 33, attribuée à M. Ayina Mensah Joseph, comptable à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper du 28 septembre 1955.

Les concessionnaires devront requérir, dans les moindres délais, l'immatriculation de ces propriétés, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 300/FD du 2 février 1959, est attribué à titre définitif à la SOCOMETRA, Société Commerciale d'Etudes et de Travaux, société anonyme, dont le siège est à Paris (8^e) 52, rue de Lisbonne (Pointe-Noire, B.P. 669), le lot 32 A de Pointe-Noire, de 2.500 m² qui avait été cédé de gré à gré à M. Pierre André par arrêté 2532 AE/D du 7 octobre 1955 et transféré à la SOCOMETRA à la suite de l'arrêté 769 AE/D du 15 mars 1957.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section E, parcelles 79 à 81 de 16.500 m², appartenant à la Fédération de l'A.E.F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2443 du 6 février 1957, ont été closes le 10 février 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Bacongo, 115, rue Jolly, appartenant à M. Bikoumou André, à Bacongo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2762 du 11 décembre 1958, ont été closes le 15 janvier 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section D, parcelles 12, 13, 14 de 4.000 m² appartenant à la Fédération de l'A.E.F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2435 du 26 février 1957, ont été closes le 23 février 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section E, parcelles 76, 77, de 3.100 m², appartenant à la Fédération de l'A.E.F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2446 du 26 février 1957, ont été closes le 24 février 1959.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2753 du 5 décembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville-Bacongo, parcelle 251, section F, attribuée à M. N'Kouka Hervé, plombier à Bacongo, 251, rue Capitaine Gaulard, arrêté n° 3600 du 19 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2777 du 2 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 11, bloc 22, section P2, attribuée à M. Bakary Cissé, 17 bis, rue des Kassais à Poto-Poto, par arrêté n° 191 du 15 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2778 du 22 janvier 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie, de 270 m², attribuée à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C.F.A.O.) par arrêté n° 125 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2779 du 28 janvier 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie, de 1 ha. 20, attribuée au Cercle civil de Dolisie par arrêté n° 127 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2780 du 5 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Barattier (district de Kinkala) de 9645 m², attribuée à la Mission des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Brazzaville, par arrêté n° 121 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2781 du 5 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, section G-177, de 3.000 m², attribuée à la Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage (STEM) à Pointe-Noire, par arrêté n° 132 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2782 du 6 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 5, bloc 131, section P8, attribuée à M. Bazabana Daniel, 70, rue de Dolisie à Poto-Poto, par arrêté n° 191 du 15 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2783 du 7 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, section P2, bloc 89, parcelle 5, attribuée à M. Mamadou Soumaré, 54, rue des Yaoundés à Poto-Poto, par arrêté n° 119 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2784 du 3 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, Cité africaine, bloc 25, attribuée à Mme Wassilatou Emmanuel, à Pointe-Noire, par arrêté n° 116 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2785 du 10 janvier 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 1, bloc 31, section P2, attribuée à M. Barre Dicko, 2, rue des Kassais à Poto-Poto, par arrêté n° 119 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2786 du 10 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, section P9, avenue de la Tsiémé, attribuée à la Mission Evangélique Suédoise à Brazzaville, par arrêté n° 128 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2787 du 12 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 8, bloc 12, section P1, attribuée à M. Ibrahim Cissé, 21 bis, rue des Batékés à Poto-Poto, par arrêté n° 119 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2788 du 12 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 9, bloc 62, section P9 attribuée à M. Tsana Alexandre, 63 bis, rue Baloy à Poto-Poto, par arrêté n° 191 du 15 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2789 du 12 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 13, bloc 149, section P4, attribuée à M. Bomongo-Mossendjo Prosper, à Poto-Poto, 29, rue Makoko, par arrêté n° 191 du 15 janvier 1959.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

ENQUETE DE COMMODE ET INCOMMODE

Par lettre en date du 19 janvier 1959, M. Sombé Dibebe Dominique sollicite l'autorisation d'installer sur la parcelle lui appartenant, sise 58, rue Gabonais à Brazzaville, Poto-Poto, un dépôt d'hydrocarbures de première classe constitué par une cuve de 5.000 litres d'essencé et un container de 2.000 litres de pétrole.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la délégation à Brazzaville du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo jusqu'au 27 février 1959.

— La Société Shell de l'Afrique Equatoriale sollicite l'autorisation d'installer, au quartier Tié-Tié à Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie de 3 m³ d'essence. Les oppositions éventuelles seront reçues à la délégation du Kouilou, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

AVIS N° 330 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux comptes Exportations - Frais Accessoires (Comptes E.F.Ac.)

L'avis n° 328 a fixé les pourcentages des sommes encaissées par les exportateurs qui, depuis le 29 janvier 1959, peuvent être inscrits aux comptes E.F.Ac.

Ce même avis a, d'autre part, modifié les conditions d'utilisation des disponibilités des comptes E.F.Ac. en limitant aux achats de matières premières, de biens d'équipement ou de marchandises nécessaires à la marche de l'entreprise considérée ou en relation avec son activité, les importations pouvant être faites au moyen des disponibilités des comptes E.F.Ac.

Des mesures transitoires viennent d'être prises en ce qui concerne l'application des dispositions de l'avis n° 328. Ces mesures sont les suivantes :

1° Les exportateurs peuvent bénéficier jusqu'au 31 mars 1959 inclus, pour les exportations qu'ils auront effectuées pendant la période s'étendant du 29 décembre 1958 inclus au 29 janvier 1959 exclus, des pourcentages d'inscription en comptes E.F.Ac. en vigueur antérieurement au 29 janvier 1959, tels définis aux avis 316 et 317 de l'Office des Changes. Il est précisé que la date de passage en douane des marchandises sera prise comme date des exportations. Toutefois, le bénéfice des anciens pourcentages à inscrire en comptes E.F.Ac. ne pourra être accordé que si le produit des exportations en cause est rapatrié ou (s'il s'agit d'un règlement en devises) cédé, pour la partie non portée en compte E.F.Ac.; sur le marché des changes avant le 1^{er} avril 1959.

2° Les sommes en francs ou en devises retenues sur le produit des exportations définies au paragraphe 1° ci-dessus en application des dispositions qui précèdent seront versées, sur autorisations délivrées cas par cas par l'Office des Changes, au crédit de comptes E.F.Ac. spéciaux intitulés « comptes E.F.Ac. spéciaux avis n° 330 » tenus chez la banque domiciliaire.

3° Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 328 rappelées ci-dessus, les disponibilités des « comptes E.F.Ac. spéciaux avis n° 330 » pourront, jusqu'au 31 mars 1959, être utilisées dans les conditions en vigueur antérieurement au 29 janvier 1959.

4° Les soldes restant disponibles des « comptes E.F.Ac. spéciaux avis n° 330 » à la date du 31 mars 1959 au soir, seront virés aux comptes E.F.Ac. ordinaires des exportateurs régis par les dispositions de l'avis n° 328. A compter du 1^{er} avril 1959, les comptes E.F.Ac. seront, en conséquence, régis uniquement par les dispositions de l'avis n° 328.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION SPORTIVE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Il a été créé à Dolisie, sous le numéro 472/INT-AG du registre de déclaration des sociétés, une association dite : « Association Sportive des Postes et Télécommunications ». Le but de cette association est de faire pratiquer à ses membres des exercices physiques collectifs, notamment le football association et le volley-ball.